



**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION D'ACCÈS
AU STADE LOLO MAZON A CHALABRÉ
ARRETE N°05**

Le Président de la communauté de communes des Pyrénées Audoises,

- Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L2213-1, L2213-4 et L2214-4,
- Considérant qu'en raison des intempéries, le terrain étant devenu impraticable, il importe de réglementer l'utilisation du stade.

A R R È T É

ARTICLE 1 : Le Stade Lolo Mazon sera interdit à tous les pratiquants jusqu'au **mardi 25 février inclus**, en raison des intempéries.

ARTICLE 2 : Tous les groupements utilisateurs et les pratiquants doivent se conformer à cette interdiction et sont prévenus de cette interdiction.

ARTICLE 3 :

Le président arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs
- Notifié aux intéressés

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Quillan, le 13/02/2026

Le Président

Francis SAVY

